

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2024-01-39x-00112

Référence de la demande : n° 2024-00112-011-001

Dénomination du projet : Extension bâtiments entreprise CHAUVAT Portes à Beaupréau

Lieu des opérations : -Département : Maine et Loire -Commune(s) : 49600 - Beaupréau

Bénéficiaire : Chauvat Portes SAS

MOTIVATION OU CONDITIONS

CONTEXTE

Motifs et situation

Le projet vise à agrandir le périmètre de production de l'entreprise Chauvat Portes d'une surface totale proche de 7,5 hectares au sein de la zone d'activités Evre et Loire de la commune de Beaupréau-en-Mauges. Ce projet consiste à :

- Créer une nouvelle chaîne de production en réponse à la demande croissante,
- Recentrer la production historiquement appliquée sur deux sites différents. L'un, historique, est situé en centre-bourg avec une vocation résidentielle, génère des nuisances sociales et ne permet pas d'extension : celui-ci sera arrêté. Le second, situé dans la zone d'activité Evre et Loire, est plus récent et peut être étendu à l'est sur des terres agricoles acquises auprès d'un agriculteur retraité sous condition d'évolution du document d'urbanisme et de mesures compensatoires,
- Maintenir l'activité dans le tissu économique local, créer une trentaine d'emplois, améliorer les conditions de travail des salariés et réduire l'empreinte carbone de l'entreprise au sein d'un unique site de production.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le projet répond à l'une des conditions d'octroi de la dérogation « espèces protégées » prévues par l'article L.411-2 du code de l'environnement « c) *dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement »*. **Les motifs sont justifiés.**

Absence de solution alternative satisfaisante

L'emprise s'effectuera sur un espace agricole adjacent abritant des espèces protégées.

Aucune alternative au projet ne présente plus de pertinence que celui proposé : la solution retenue pour cet aménagement est logique et recevable.

NUISANCES A L'ETAT DE CONSERVATION DES ESPECES CONCERNEES

Aire d'études

Les aménagements envisagés jouxtent à l'est les actuels bâtiments de l'entreprise et s'étendent sur une emprise de 7,5 hectares. Afin d'étudier les éléments naturels situés à proximité, d'intégrer les impacts indirects du projet d'aménagement et d'appréhender la fonctionnalité des milieux et des espèces, l'aire d'étude s'est étendue à un périmètre plus large de 13 hectares correspondant à l'assise foncière acquise. L'aire d'étude n'est comprise dans aucun zonage réglementaire en rapport avec la biodiversité comme les zones Natura 2000, les ZNIEFF etc. ni dans des corridors écologiques d'importance.

Avis sur l'état initial

Concernant les recueils de données existantes, la méthodologie et les inventaires et l'évaluation des enjeux écologiques, le bureau d'études ATLAM mandaté par l'entreprise a effectué un état initial rigoureux. Les terres agricoles concernées par le projet comprennent globalement des cultures, des prairies, des haies et des bâtiments agricoles. Les inventaires de terrain ont été réalisés en plusieurs passages, permettant de couvrir toutes les périodes de reproduction et de migration des espèces, même si la pression d'observation certains jours peut apparaître faible. Les conditions météorologiques reportées par le bureau d'étude sont globalement favorables pour la détection des espèces. Les méthodes d'inventaires de la faune, de la flore et des habitats

sont celles classiquement employées pour les méthodes d'inventaires et ont été adaptées aux groupes recherchés. L'ensemble de la zone a été prospectée par des transects, des points d'écoute diurnes et nocturnes en nombre suffisant. Des photos agrémentent le dossier ce qui permet au CNPN d'avoir une vision des habitats recensés par des transects diurnes et nocturnes ainsi que la localisation des observations.

Le résultat des inventaires montre qu'aucune espèce floristique protégée n'est présente sur le site, et qu'un seul individu de Grenouille verte a été observé sur le site, ce qui est normal étant donné l'absence de points d'eau sur le site. Le lézard à 2 raies et le lézard des murailles ont été contactés sur le site, tout comme 14 espèces de chiroptères, 47 espèces d'oiseaux et 37 espèces d'insectes dont le Grand capricorne représentant la seule espèce protégée d'insecte et quatre espèces de mammifères.

Les enjeux se concentrent sur les prairies, les haies, des arbres isolés, une petite friche au milieu d'une prairie et deux petits boisements. Ce complexe bocager est favorable à l'alimentation, à l'hivernage et à la reproduction de plusieurs espèces faunistiques protégées : corridors de chasse ou de déplacement pour les chiroptères, six espèces d'oiseaux, deux espèces de lézard et le lapin de garenne.

Le projet retenu impacte :

- 640 ml de haies bocagères et un arbre isolé
- 1,8 hectare de prairie pâturée « améliorée », 0,67 hectare de culture intensive et 650 m² de potager.

En phase chantier, l'impact temporaire concernera 2 400 m².

Diverses cartes illustrent enjeux et impacts, dont la page 85 qui expose l'impact du projet sur les habitats.

Les impacts bruts ont été évalués rigoureusement tant sur les habitats que les espèces, en appréciant chacune des phases (phase travaux, résultant des travaux et phase opérationnelle). Et les impacts cumulés avec d'autres projets alentour sont considérés comme réduits : ils dépendront surtout des choix de pratiques agricoles des exploitants environnants.

MISE EN PLACE SEQUENCE E-R-C

Mesures d'évitement

L'emprise qui sera impactée par les aménagements ne correspond pas aux espaces les plus attractifs et fonctionnels pour la biodiversité. Les secteurs présentant le plus d'enjeu pour la plupart des espèces patrimoniales de l'aire d'étude sont situés à l'est au niveau de la prairie mésophile et humide, des haies multi strates, de la friche et du vallon boisé au nord. Il sera donc évité d'impacter les secteurs les plus fonctionnels.

Mesures de réduction

Cinq mesures pertinentes sont proposées et n'appellent pas d'observations supplémentaires :

- MR1 : adaptation de la période des travaux
- MR2 : Suivi de chantier par un écologue

Un point d'attention réglementaire est rappelé pour cette mesure, qui exige une autorisation administrative pour l'écologue qui se chargera du déplacement d'espèces protégées (reptiles présents dans la zone de chantier au moment de l'arrachage de haies).

- MR3 : Pose d'un balisage durant le chantier
- MR4 : Limitation de l'éclairage nocturne en phase d'exploitation
- MR5 : Pose d'une clôture à petite mailles anti-franchissement permanente
- MR5 : pose de dispositifs de sortie pour les amphibiens sur les bassins des eaux d'extinction incendie

Impacts résiduels

L'étude de l'occupation du sol a été menée sur un périmètre élargi de 500 m autour du projet, soit 67 ha, illustré par la carte page 105. Il s'agit du domaine vital théorique des espèces aux plus forts déplacements susceptibles de mobiliser ou coloniser ces alentours.

En page 115, un tableau de synthèse très clair résume les impacts du projet sur les espèces patrimoniales.

Une perte nette est estimée pour quelques espèces sensibles, qui a justifié la proposition de mesures de compensation significatives.

Espèces soumises à la dérogation – CERFA

Lézard à deux raies, Lézard des murailles, Lapin de garenne, Barbastelle d'Europe, Sérotine commune, Noctule commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Petit rhinolophe, Pipistrelle de Nathusius, Oreillard gris, Murin de Daubenton, Murin à moustaches, Murin à oreilles échanquées, Grand rhinolophe, Chardonneret élégant, Chouette chevêche, Linotte mélodieuse, Faucon crécerelle, Hirondelle rustique, Martinet noir.

Mesures compensatoires et d'accompagnement

Il est salué la méthodologie du principe de compensation choisie, proportionnée à l'importance de l'impact sur les populations, dans un contexte de compensation minimale de 420 ml haie arbustive, de 220 ml de haie buissonnante et de 1,8 hectare de prairie.

Pour répondre aux objectifs de compensation des groupes ou espèces concernés par l'impact, les mesures doivent à minima instaurer 2,7 hectares de milieux ouverts favorables à l'alimentation (prairie de fauche ou pâturée), aménager des habitats favorables aux amphibiens, implanter 1280 ml de haie bocagère et créer deux corridors écologiques secondaires pour les chiroptères.

Or, pour veiller à la fonctionnalité de l'ensemble, cinq mesures en compensation des destructions d'habitat sont proposées et proposent une ambition supérieure afin de conserver les milieux qualitatifs, restaurer les habitats dégradés et les gérer de façon extensive, détruire certains bâtiments, désimpermeabiliser et renaturer ces espaces.

Les mesures sont pertinentes pour le milieu et les espèces impactées et sont synthétisées pages 127 et 128 au travers de cinq mesures compensatoires et quatre mesures d'accompagnement, qui se résument ainsi :

- 5,2 hectares de milieux ouverts favorables à l'alimentation et à la reproduction : prairies et friches, par la réduction de l'emprise culturelle
- 1 430 ml de plantation de haies bocagères
- Aménagement de micro-habitats favorables aux amphibiens
- Création de gîtes pour les chiroptères et l'avifaune

Parmi ces neuf mesures, quelques observations et recommandations sont émises :

En premier lieu, les intentions sont saluées pour leur pertinence et ambition.

Concernant la création de prairies (MC1) : l'extension et l'évolution des prairies en mode de fauche et en mode extensif pour la partie pâturée représentent un gain pour la biodiversité et la biodiversité du sol. La bande refuge enherbée de 5 m est une mesure très pertinente, à bien maintenir et surveiller par l'écologue, en sensibilisant l'exploitant au moment de l'entretien de la bande. Elle concourra à la formation d'un manteau contre la haie multi strate qui jouera un rôle significatif pour les différentes chaînes alimentaires, et qui correspond à un stade généralement négligé dans la préservation et la gestion des haies.

Concernant la création de mare (MA3) : il serait opportun de permettre sur une petite partie de berge l'évolution de quelques ligneux pour diversifier les stades de la mare et ainsi proposer des zones contrastées favorables à l'accueil de la biodiversité aquatique.

Concernant les plantations de haies (MC4) : se conformer aux traditions bocagères du territoire semble important au CNPN sur le plan écologique, paysager et identitaire. Les propositions formulées vont certainement dans ce sens. Il serait toutefois intéressant d'étudier pour les haies multistrates des plantations en quinconce en double ligne comme ce qui est proposé pour les haies buissonnantes, à partir d'essences buissonnantes de part et d'autre ponctuées tous les 6 m d'arbres de haut jet. Ainsi, ces haies multistrates seraient plus denses et fonctionnelles pour la faune. Le plan schématique fait figurer des séries de plantation, mais la diversité des essences à planter (en privilégiant le label végétal local) est une recommandation pour proposer gîte et couvert au plus large spectre d'espèces d'insectes, d'oiseaux et de chiroptères. En ce qui concerne les modalités de plantation, le CNPN rappelle l'importance des protections en priorité pour les arbres de haut-jet, l'importance de l'épaisseur du paillis, l'intérêt de déposer de la laine sur paillis comme répulsif des chevreuils, l'intérêt avéré du pralinage mais chronophage et moins essentiel qu'une plantation rapide après livraison des plants, l'intérêt écologique fortement recommandé du recèpage et des tailles en têtard et le caractère obligatoire de remplacement de tous plants morts durant les cinq premières années.

Quid des arbres isolés : Certainement, une réflexion d'implantation de quelques arbres de haut-jet isolés (avec protection) en prairie pâturée aurait pu être envisagée sur la partie est de l'emprise.

Mesures de suivi

Un jeune agriculteur en polyculture – élevage exploitera de façon conforme aux mesures les prairies, les haies et la parcelle de culture. Les accords conviennent aux objectifs de compensation. Un suivi écologique assorti d'indicateurs sera mis en place durant 20 ans et aura pour but de veiller à la bonne application des mesures et de leur efficacité.

Plusieurs imprécisions méritent toutefois une clarification en page 129 :

Il est exposé que l'entreprise Chauvat financera la pose de clôtures agricoles autour des parcelles pâturées

« avant la rétrocession des terrains à l'exploitant », puis l'entretien par ce dernier. Parallèlement, il est prévu une obligation réelle environnementale sur l'emprise de six hectares, sans précision de durée et d'identification du cocontractant. Le courrier de l'exploitant n'indique pas son accord à la mise en place de l'ORE, dont le projet d'intention devrait être annexé pour clarifier qui sera le cocontractant et obtenir l'accord de l'exploitant. **Il convient de clarifier foncièrement ces intentions pour garantir la pérennité de la mesure compensatoire. Pour assurer le suivi des mesures, l'ORE correspond à la solution la plus sécurisée et souhaitable vis-à-vis de la rétrocession à l'exploitant.**

JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE PERTE DE BIODIVERSITE NETTE, ET DU MAINTIEN DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE DES POPULATIONS DES TAXONS IMPACTES

L'ambition des mesures compensatoires, d'accompagnement et de suivi permet d'envisager un report des populations d'espèces sensibles qui sont exposées à une perte nette même si de fortes pertes intermédiaires sont à noter. Avec l'accroissement des surfaces de prairies, la compensation des haies détruites et une plus forte diversité des écosystèmes et des espaces d'accueil de différents taxons, **un gain de fonctionnalité et de diversité naturelle de cet ensemble bocager est en outre prévisible** dans le temps en comparaison des antérieures conditions d'accueil de la biodiversité de ces terrains agricoles.

RESPECT DE LA PROCEDURE « ZERO ARTIFICIALISATION NETTE »

Le projet entraînera *de facto* l'artificialisation d'une partie de l'emprise. Le CNPN souligne qu'une démolition et une désimperméabilisation des deux anciennes stabulations sont parallèlement prévues au niveau de la ferme, avec désamiage et implantation d'une friche « maîtrisée ». Les bâtiments restants seront mobilisés pour des gîtes et pourront jouer un rôle d'accueil pour l'avifaune dans une réflexion intégrative au moment de leurs constructions.

CONCLUSION

Les deux conditions d'octroi (RIIPM et absence de solutions alternatives satisfaisantes) peuvent être considérées comme recevables à la lecture des arguments présentés dans le dossier. La troisième condition, le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces impactées par le projet est aussi recevable, avec des ambitions qui ont été saluées et des suggestions qui sont formulées.

Tout particulièrement, **il importe de clarifier avec les services de l'Etat les modalités foncières de la mesure compensatoire, tel qu'indiqué plus haut.** Pour ces raisons, le CNPN donne un **avis favorable à cette demande de dérogation.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable [X]

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 08/04/2024

Signature :



Le président